



Ordonnance rendue en vertu de l'article 135 de la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

Numéro de dossier : LTB-T-004915-25

Dans l'affaire du 350, rue Mayfield, app. 111
logement : Ottawa ON K1L 7W1

Entre : Louis Dasyva locataire

et

CLV Group Inc. locatrice

Louis Dasyva (le « locataire ») a demandé par requête une ordonnance portant que CLV Group Inc. (la « locatrice ») a perçu ou conservé des sommes illégalement.

La requête devait être entendue par vidéoconférence le 21 janvier 2026.

Le représentant juridique de la locatrice, Daniel Abraham, et le locataire étaient tous deux présents.

Les parties ont choisi de prendre part à une séance de médiation de la Commission de la location immobilière (la « Commission » ou la « CLI ») menée par Felicia Puscalau, agente de règlement des différends et agente des audiences de la CLI.

À l'issue de la médiation, les parties ont sollicité une ordonnance sur consentement; je suis convaincue que les parties comprennent les implications de leur consentement.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La location dont la locatrice et le locataire ont convenu est résiliée en date du 10 novembre 2024, soit le jour où le locataire a quitté le logement locatif.
2. La locatrice doit payer **1 429,10 \$** au locataire au plus tard le **6 février 2026**.
3. Si la locatrice ne paie pas au locataire l'intégralité du montant dû au plus tard le 6 février 2026, des intérêts commenceront à s'accumuler sur ce montant. Il s'agira d'intérêts simples calculés à partir du 7 février 2026 au taux annuel de 4 % sur le solde impayé.

4 février 2026

Date de l'ordonnance

Felicia Puscalau

Agente des audiences, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Si vous avez des questions au sujet de la présente ordonnance, veuillez composer le 416-645-8080 ou, sans frais, le 1-888-332-3234.